

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

SECRETARIE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS
LE ~~MINISTRE DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1907 classant l'église de Bignay par les Monum. Hist.
La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le cimetière entourant l'église de Bignay (Chte Mme)

appartenant à la commune de Bignay

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Bignay

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 avril 1954

signé : A. CORNU